3.8

Autres décisions

3.8.1 DISPENSES

DÉCISION N°: 2014-SACD-0005

Objet : Valeurs mobilières Dundee Limitée et Richardson GMP Limitée - Transfert en bloc

Vu la demande déposée le 3 février 2014, visant à obtenir une dispense de certaines exigences du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33 109 ») en vue d'un transfert en bloc des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées auprès de Valeurs mobilières Dundee Limitée et Richardson GMP Limitée (la « demande »):

Vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires, en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

Vu l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01;

Vu l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés, R.R.Q., c. 1-14, r. 1, (le « RID ») selon lequel le Règlement 33-109 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées par les articles 11.2 à 11.13 du RID;

Vu l'article 263 sur la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence :

Afin de permettre le transfert en bloc le 14 mars 2014, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution dispense Valeurs mobilières Dundee Limitée et Richardson GMP limitée des exigences suivantes du Règlement 33-109 :

l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement;

l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement;

l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2;

l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement;

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Québec, le 5 mars 2014.

Le surintendant de la distribution,

Eric Stevenson